

# **DÉBROUSSAILLER:**

### un geste vital, une obligation légale

Article L. 322-3 du Code Forestier - Arrêté Préfectoral n° 1793 du 30/04/92 modifié par l'Arrêté Préfectoral n° 3441 du 11/08

« Art. L. 322-3. - Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillement, et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les zones suivantes :

«a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mêtres ainsi que les voies privées y donnant accès sur une profondeur de dix mètres de part

«b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu :

«c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L.315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme ;

«d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme.

«Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge

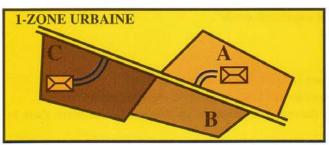
du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et c

«Dans les cas mentionnés aux b), c), d) ci-dessus, les travaux so la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants-droit.

«En outre, le Maire peut :

«1º Porter de cinquante à cent mètres l'obligation mentionnée au a dessus :

«2° Décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire or ayants-droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages. «Les plans de zones sensibles aux incendies de forêt, définis l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dis tions intéressant l'agriculture et la forêt peuvent imposer, dans les a urbaines, le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé d rains compris dans les zones qu'ils déterminent.»

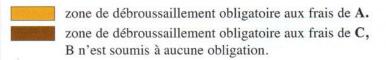


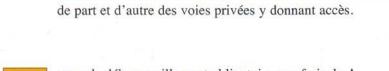


zone de débroussaillement obligatoire aux frais de A. zone de débroussaillement obligatoire aux frais de B. zone de débroussaillement obligatoire aux frais de C. Limites des propriétés.

Constructions.

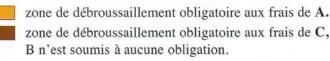


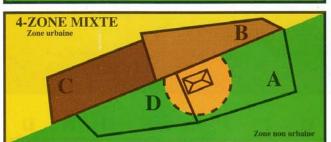


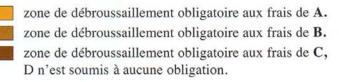


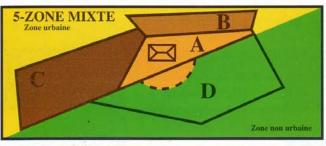
Limite de 50 mètres autour des constructions et de 10 mètres

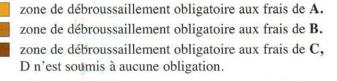


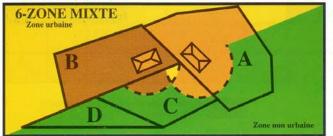






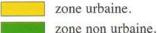








zone de débroussaillement obligatoire aux frais de A. zone de débroussaillement obligatoire aux frais de B. zone de débroussaillement obligatoire aux frais de A et B, C et D ne sont soumis à aucune obligation.



## LES COLLECTIVITÉS ET LE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE

Les articles L.322-3 et L. 322-4 du Code Forestier attribuent des compétences importantes aux Maires dans la mise en oeuvre des procédures de débroussaillement obligatoire par les particuliers, le contrôle du respect des prescriptions par ces derniers et le cas échéant l'exécution d'office des travaux par la commune aux frais des propriétaires défaillants.

Remarque: Le Préfet peut de son côté, mais indépendamment de cette procédure, pourvoir au débroussaillement d'office aux frais du propriétaire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article L. 322-1 du Code Forestier.

LES PARTICULIERS
ET LE DÉBROUSSAILLEMENT
OBLIGATOIRE:
UNE DÉFINITION
DU DÉBROUSSAILLEMENT

\* Art. L. 321-5-3 du Code Forestier

"On entend par débroussaillement la destruction par tous moyens des broussailles et morts-bois et si leur maintien en l'état est de nature à favoriser la propagation des incendies, la suppression des végétaux et sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent un caractère dominé, dépérissant ou une densité excessive de peuplement ainsi que l'élagage des sujets conservés".

#### \* Arrêté Préfectoral n°3441 du 11/08/1993 :

Il sera procédé à l'élagage des branches basses des arbres ou arbustes subsistants jusqu'à une hauteur de 2 mètres. En outre, les branches devront être coupées à une distance minimale de 3 mètres au droit des murs et du toit des habitations. Le débroussaillement inclut nécessairement l'élimination des rémanents qui doivent être évacués, ou broyés, ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur.

J

#### L'EMPLOI DU FEU

Particuliers:

En application de l'Arrêté Préfectoral n°1793 du 30 Avril 1992. Cette réglementation ne s'applique que dans les espaces boisés et dans une zone de 200 mètres autour de ceux-ci.

M

J

D

u u u cuitor .	*··*		U	_				u	U			_	- 1	
		Porter umer du feu												
Forêt	non ig	21												
aména	ngée I	Fumer												
	d'apparei	Port d'allumettes ou d'appareils producteurs de flammes nues												
Forêts aménagée						A	rrêté j	partic	ulier d	e gesti				
Propriétaires et ayants-droit ; Entreprises pour les travaux en zone sensible :			J	F	M	A	M	J	J	A	S	0	N	D
Jeter des objets en ignition														
Fumer							17							
Emploi du feu en	peu	Propriétaires		Autor	isation				Autor	isation				
	dangereuse V<40 km/h	Entreprises		Décla	ration				Décla	ration				
	dangereuse	Propriétaires												
	40 km/h <v<80 h<="" km="" td=""><td>Entreprises</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>-</td><td></td><td></td><td></td><td></td></v<80>	Entreprises								-				
	Risque Exceptionnel d'incendie 80 km/h <v< td=""><td>Propriétaires</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></v<>	Propriétaires												
		Entreprises												
vis-à	diction en toute situation -vis du risque d'incendie.	nute autorisation	pot	torisation or ur motif pro	fessionnel.			de forât		de l'utilisa	ateur.		responsabili	
Déro	gation préfectorale préalable à to	oute autorisation.	Ce	ssation des a	activités à ri	sque vis-à	-vis du feu	de forêt.	Medi	Autorisé s	auf les jo	ırs à risque	e	xceptionn